

**AVIS D'INTERPRETATION N° 93
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691**

**Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC**

-

Saisine du 21 juin 2021 - Avis du 4 avril 2022

De XXX

Article faisant l'objet de la demande : Article 4.4.1 CCN aux alinéas suivants :

8. La participation aux jurys internes de délibération visant l'obtention du titre ou diplôme préparé, à l'exclusion des jurys de sélection des candidats à l'admission dans l'établissement, ainsi que les surveillances et la participation aux examens d'Etat si cette participation est acceptée par l'établissement.

(...) « Ces missions devant découler directement des enseignements assurés durant l'année, ne sont pas concernées les participations aux éventuelles sessions de rattrapage. Dans le cas d'une récupération d'heures de cours, celles-ci seront rémunérées en plus au taux normal ;

9. Les activités relatives aux formations en alternance définies aux paragraphes 4.4.9 et 4.4.10 »

Contexte :

Du fait de l'organisation des études, des étudiants peuvent passer dans l'année « n+1 » sans avoir validé toutes les matières de l'année « n ». Ils doivent donc en « n+1 » passer des sessions de rattrapage sur des matières de l'année « n ». (Par exemple, des étudiants de 2ème année (voire de 3ème année) passent une session de rattrapage sur une matière de 1^{ère} année à laquelle ils ont échoué). Pour les enseignants, la participation à ces sessions de rattrapage (production de sujets et corrigés et corrections de copies ou évaluations orales) constitue une mission qui ne découle pas directement des enseignements qu'ils ont assurés durant l'année

Questions :

1° L'alinéa sus-cité (entre les points 8 et 9) ne concerne-t-il que le point 8 ?

2° Dans l'affirmative, les sessions de rattrapage auxquelles il fait référence ne sont-elles que des jurys internes de délibération, surveillances et participations à des examens d'État ?

3° La proposition et/ou la rédaction de sujets, la correction des évaluations écrites, des évaluations orales pour des étudiants repassant des matières d'années

antérieures s'inscrivent-elles « dans le cadre de l'activité de l'enseignant concerné » au sens de l'article visé ?

4°- N'y-a-t-il pas, au sens de l'alinéa 2, « disproportion manifeste » avec les activités d'enseignement sur la période considérée lorsqu'un enseignant doit produire sujets, corrigés et corrections ou faire passer des évaluations orales pour une session de rattrapage ne s'inscrivant pas « dans le cadre de l'activité de l'enseignant concerné sur la période considérée » ?

5°-En conséquence de ce qui précède, la production de sujets et corrigés, les corrections, la participation à des évaluations orales pour des sessions de rattrapage portant sur des enseignements d'années scolaires antérieures à l'année scolaire en cours constituent-elles des activités connexes ?

Réponse :

1° l'alinéa « **Ces missions devant découler directement des enseignements assurés durant l'année, ne sont pas concernées les participations aux éventuelles sessions de rattrapage ...** » s'applique à l'ensemble des activités induites énumérées aux points 1 à 8 de l'article 4.4.1. de la CCN.


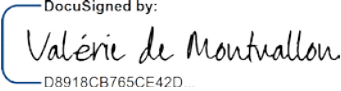

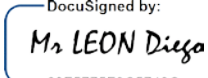
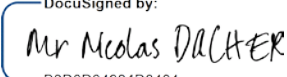
2° En conséquence, la question n°2 devient sans objet.

3° S'agissant d'évaluations écrites ou orales de rattrapage pour des étudiants repassant des matières d'années antérieures, les corrections constituent des activités connexes. La proposition et ou la rédaction de sujets s'ils sont spécialement réalisés à cette fin constituent également des activités connexes.

4° Compte tenu de la réponse à la question n°3, il n'y a pas lieu de se prononcer sur cette question devenue sans objet.

5° En conséquence, la production de sujets et corrigés, les corrections, la participation à des évaluations orales pour des sessions de rattrapage portant sur des enseignements d'années scolaires antérieures à l'année scolaire en cours constituent des activités connexes (cf. réponse 3) et sont rémunérées comme telles.

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le 4 avril 2022

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
<p>La F.N.E.P. (Fédération nationale de L'enseignement privé) représentée par</p> <p>DocuSigned by:  0AF1F555B2F94AC...</p>	<p>Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par</p> <p>DocuSigned by:  D8918CB765CE42D...</p>
	<p>Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par</p> <p>DocuSigned by:  9D0F635486004DC...</p>
	<p>La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par</p> <p>DocuSigned by:  63F5775F9C5749C...</p>
	<p>Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par</p> <p>DocuSigned by:  B3D0D34984D0404...</p>